

Règlement de la Commune de Meinier relatif à l'encouragement à la mobilité douce en vélo ordinaire, à assistance électrique ou d'un kit

Validé par l'Exécutif le 23 décembre 2021 – Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Préambule

Préoccupée par le problème de la circulation sur le territoire et suite à la mise en œuvre de la Loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, la commune de Meinier a décidé d'encourager l'achat et l'utilisation des deux-roues, qu'ils soient ordinaires ou à assistance électrique.

Article 1 - Type de véhicule concerné

Une subvention peut être accordée par la commune pour l'acquisition d'un vélo ordinaire, d'un vélo électrique ou d'un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique. Il peut être neuf ou d'occasion, mais doit être acheté dans un magasin ou dans un atelier de réparation basés en Suisse ; l'achat-vente de particulier à particulier ou l'acquisition au sein d'un troc par exemple ne permet pas de bénéficier de la subvention.

L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour solliciter une telle subvention.

Article 2 - Limitation de l'offre

Une seule subvention, au minimum tous les 5 ans, peut être accordée par personne officiellement domiciliée sur la commune de Meinier lors de la demande de subvention (en cas de vol du vélo correspondant, la subvention ne peut pas être renouvelée pour acquérir un autre vélo).

Le montant octroyé par demande est fixé à 50% du prix d'achat du véhicule, mais au maximum de Fr. 300.- jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire disponible.

- Vélo ordinaire : à partir de 12 ans.
- Vélo électrique et kit : à partir de 16 ans.

Au maximum deux demandes de subvention peuvent être faites au sein du même groupe familial vivant sous le même toit. L'achat doit être réalisé pour l'usage propre de l'acquéreur·euse.

Article 3 - Durée de l'action

La présente action est valable pour tout achat effectué dès le 1^{er} janvier 2022. Elle est renouvelable d'année en année. Les Autorités communales peuvent décider à tout moment de mettre un terme à cette action. Aucune subvention ne peut être accordée de manière rétroactive pour un achat effectué avant le 1^{er} janvier 2022.

./ →

Article 4 – Procédure d’attribution de la subvention

La personne souhaitant bénéficier d’une subvention pour l’un des objets visés à l’article 1, dans les limites prévues par l’article 2, doit se présenter au plus tard 1 mois après l’achat du vélo à la Mairie de Meinier, 17 route de Gy, aux heures d’ouverture, avec les pièces justificatives suivantes :

- Facture originale d’achat incluant le nom du vendeur et de l’acheteur requérant la subvention.
- Le justificatif du paiement (copie du ticket de caisse ou de l’avis de débit) si la preuve du paiement n’est pas indiquée clairement sur la facture.
- La pièce d’identité du bénéficiaire.
- Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (si le bénéficiaire est mineur ou ne dispose pas d’un compte bancaire, le parent doit se munir de sa propre pièce d’identité).
- La description détaillée de l’objet avec une photographie et le numéro de série.

Article 5 - Restrictions et pénalités

- Un changement de batterie ne peut pas faire l’objet d’une subvention.
- L’achat d’un vélo-cargo ne donne pas droit à un soutien, ces véhicules étant déjà subventionnés par le canton de Genève.
- En cas de doute ou d’abus, la Mairie se réserve le droit de ne pas accorder la subvention, sans devoir de justification.
- Tout abus constaté entraînera le remboursement de la subvention et la non-éligibilité de la personne en cas de nouvelle demande.
- Ce règlement peut en tout temps faire l’objet de modifications par la commune de Meinier.